

Communauté de communes du Gévaudan



CREATION D'UNE PRISE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE SUR LA COLAGNE

Avec le concours financier de :



**Pièce 3 - Demande d'autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et
L.214-3 du Code de l'Environnement**

**PIECE 3.6 : DECISION A L'ISSUE DE L'EXAMEN AU CAS PAR
CAS**




Juillet 2023

LE PROJET

Client	Communauté de communes du Gévaudan
Projet	Création d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne
Intitulé du rapport	Pièce 3 - Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement
Pièce du dossier	Pièce 3.6 : Décision à l'issue de l'examen au cas par cas

LES AUTEURS

	<p>CEREG Ingénierie Sud-Ouest (SIRET 503 841 470 00027)</p> <p>Siège social Toulouse : Innopolis A – 1 149, rue de la Pyrénéenne – 31 670 LABEGE – Tél. : 05.61.73.35.38 – Fax : 09.72.35.05.52 – toulouse@cereg.com</p> <p>www.cereg.com</p>
---	--

Réf. Cereg - 2021-CISO-000421

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V3	Juillet 2023	Florian CHEVEREAU	Maëlle RENOULLIN / Maxime ROCHE	Modifications suite aux remarques de la DDT48 en date du 15/11/2022
V2	Juillet 2022	Florian CHEVEREAU	Maëlle RENOULLIN / Maxime ROCHE	Modifications mineures pour dépôt du dossier
V1	Juin 2022	Florian CHEVEREAU	Maëlle RENOULLIN / Maxime ROCHE	Version initiale



La pièce 3.6 a pour objectif de rappeler que le projet a relevé d'un examen au cas par cas conformément à l'article R122-3 du Code de l'Environnement. Y est jointe la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.

Le projet de création d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan a relevé d'un examen au cas par cas au titre de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement en application des rubriques n° 21d et 22 du tableau annexé à l'article R.122-2 dudit code :

- Rubrique 21d : « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker - Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » ;
- Rubrique 22 : « Installation d'aqueducs sur de longues distances - Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ».

La demande d'examen au cas par cas, référencée n° 2020-008691, a été déposée le 19 août 2020.

La décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale a été rendue le 25 septembre 2020. Elle est jointe ci-après. Elle soumet le projet de création d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine sur la Colagne porté par la Communauté de communes du Gévaudan à la réalisation d'une étude d'impact.

DECISION A L'ISSUE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS





**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2020 - 008691 ;**
 - **Création d'une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable sur la Colagne au niveau du seuil des Valettes, des canalisations d'adduction et d'une usine de potabilisation sur le territoire des communes de Saint-Léger-de-Peyre, Lachamp, Montrodât, Marvejols (48) ;**
 - **déposée par Communauté de Communes du Gévaudan ;**
 - **reçue et considérée complète le 19 août 2020.**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui :

- consiste en la création d'une nouvelle prise d'eau au niveau du seuil existant des « Valettes » sur la Colagne et des installations nécessaires à l'alimentation de la totalité de la commune de Marvejols ainsi que les hameaux du Mazet, de Montrodât CEM, Valadou (Montrodât), Antrenas Village, les Salles-Coulagnes (Saint-Léger-de-Peyre), le Mazet (Lachamp), pour des prélèvements maximaux estimés à 3 000 m³/jour (150 m³/h sur 20 h), correspond à un prélèvement d'environ 42 litres/seconde ;
- remplace la prise d'eau actuelle, non régularisée à ce jour, située au niveau d'un seuil sur la Colagne en amont du village de Saint-Léger-de-Peyre et difficile d'accès, la station de traitement et la station de potabilisation actuelles, limitées en termes de capacité de traitement et d'extension, et l'alimentation de certains villages par des sources ;

– comprend :

- la création, en aval immédiat du seuil existant, d'une nouvelle prise d'eau qui consiste en un nouveau seuil en béton armé et enrochements dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - hauteur totale 0,90 m pour une hauteur d'eau de 0,70 m,
 - échancrure de 2,5 m x 0,15 m,
 - rampe de dévalaison piscicole aménagée dans l'enrochement restituant le débit réservé de 0,22 m³/s (correspondant au 1/10^e du module),
 - vanne martelière et réseau pour les vidanges,
 - regard de prise d'eau intégré à la berge dans le prolongement du seuil et protégé par un mur en retour, avec une canalisation ND 400 mm pour acheminer l'eau brute vers un puits de pompage,
 - protections de berges en enrochement en rive gauche : 2 m en amont et 12 m en aval,
- la création d'une station de pompage pour refouler l'eau captée à la prise d'eau jusqu'à la nouvelle station de traitement, implantée sur des parcelles de prairie en rive gauche de la Colagne,
- la pose d'une canalisation de refoulement en fonte de 200 mm de diamètre, entre la nouvelle prise d'eau et la future usine de traitement de l'eau implantée sur le plateau au niveau du hameau du Mazet, soit 1,28 km,
- la création d'une station de traitement (bâtiments, bassin tampon de 15mx7 m, réservoir de 200 m³ – 10 m de diamètre, et voirie) d'une capacité de 150 m³/h et 3 000 m³/j, implantée sur des terres agricoles utilisées en pâture sur une superficie de 25 500 m²,
- la création d'un réservoir de tête de 200 m³,
- la pose d'une canalisation de distribution gravitaire en fonte de 250 mm de diamètre, depuis le réservoir usine jusqu'aux réservoirs de tête de Marvejols, sur le site de La Cham (cimetière), soit 6,97 km ;

– nécessite les travaux ci-après :

- installations de chantier, aménagements des zones d'accès et aires de parking des engins,
- aménagement d'un canal de dérivation provisoire et dévoiement du cours d'eau pour la réalisation à sec du nouveau seuil et de l'ouvrage de prise d'eau,
- ouverture de tranchées et pose des canalisations majoritairement implantées sous axes routiers ou chemins,
- terrassements, fondations, génie civil,
- arasement du seuil en béton de Saint-Léger-de-Peyre,
- remise en état des sites ;

– relève des rubriques 21d et 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– en partie dans le périmètre du parc naturel régional de l'Aubrac (la prise d'eau aux Valettes et la première partie du tronçon de canalisation entre la nouvelle prise d'eau sur la Colagne et la nouvelle station de traitement), et en zone de montagne ;

– sur le linéaire du cours d'eau de La Colagne, classé en 1^{ère} catégorie piscicole, susceptible d'abriter des zones de frayères, peuplé de salmonidés (truite fario) et ses espèces d'accompagnement (vairon, loche franche, chacot), d'écrevisses à pattes blanches (espèce protégée sur le territoire national), de loutres, de moules perlières (espèce menacée, classée « en danger » par l'union internationale pour la conservation de la nature), affluent rive droite du Lot, (en moyen état écologique selon le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne), sur un site considéré comme un réservoir « cours d'eau » à préserver au titre des trames bleues ;

- au sein des plans nationaux d'action (PNA) en faveur des chiroptères (chauves-souris), de la loutre, du milan royal (domaine vital, hivernage), du vautour fauve (domaine vital) ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « rivière de la Crueize en aval du lac du Moulinet et vallée de l'Enfer » ;
- interceptant le périmètre de protection de la « porte de Soubeyran », des « trois dolmens » (plateau du Poujolet), de l' « église Notre Dame de la Carce », de l' « hôtel de Rouvière » et de la « porte de Chanelles », classés monuments historiques ;
- interceptant le périmètre de protection éloigné du captage « le Patus » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Recoules-de-Fumas ;
- en partie (nouvelle prise d'eau) en zone inondable ;
- au droit d'espaces agricoles (culture et pâtures) et forestier et interceptant une zone humide « à très forte probabilité » identifiée par l'inventaire des zones humides ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

– que les pièces fournies, contradictoires sur certains points du projet et/ou insuffisantes, ne permettent pas d'en évaluer correctement les impacts, notamment :

- le devenir du seuil existant des Valettes : sera « ...abandonné et arasé, avec remise en état du site » (page 1 du cerfa, page 28/119 du document d'AVP – février 2020), et à contrario sera « ...conservé, et par conséquent appartient à l'installation globale » (page 10 du Cerfa, page 17/61 de la note de cadrage pour évaluation au cas par cas sur une évaluation environnementale – août 2020).

Or le choix de l'arasement ou de la conservation du seuil existant entraîne des impacts différents sur la ligne d'eau (impacts cumulés) et par conséquent sur l'hydromorphologie du cours d'eau, les habitats et les peuplements.

- la réalisation des 8 km de canalisations et des emprises nécessaires aux travaux (station de traitement, etc.), du fait de l'absence de précisions sur la mise en œuvre (modalités, mesures de réduction, planning des travaux, etc.) et de l'absence d'inventaires naturalistes ;

– que l'alternative de la réhabilitation du seuil existant comparativement à la création d'un nouveau seuil n'a pas été étudiée au regard des impacts sur l'environnement ;

– de l'intérêt patrimonial de la Colagne, cours d'eau classé en réservoir biologique avec la présence d'espèces protégées, dont l'écrevisse à pattes blanches, la loutre et la moule perlière ;

– de l'absence de démonstration de la compatibilité du projet avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « La Colagne du Confluent de la Tartaronne au confluent du Coulagnet », reportée à 2021 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne au regard, notamment, de l'augmentation prévue des prélèvements (actuellement de 2 000 m³/jour et prévus à 3 000 m³/jour) et du classement du bassin versant concerné en zone sensible à l'eutrophisation (phosphore) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ; qu'il y a lieu de les analyser au regard des caractéristiques qui seront retenues pour le projet et ses abords (travaux, canalisations, stations), et de prévoir les mesures de nature à éviter, les réduire et, si nécessaire, à les compenser ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable sur la Colagne au niveau du seuil des Valettes et canalisation d'adduction sur le territoire des communes de Saint-Léger-de-Peyre, Lachamp, Montrodât, Marvejols (48), objet de la demande n°2020 - 008691, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Cette étude devra appréhender le projet dans son ensemble (prise, canalisations, station...) au sens de l'article L. 122-1 III du même code.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.


Article 2

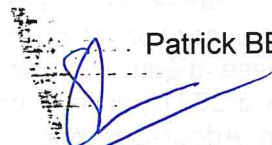
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 25 SEP. 2020

 Pour le préfet de la région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
du directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie
La directrice régionale adjointe

 Patrick BERG
Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision (délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO (délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306). Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>



ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

www.cereg.com